

ACCORD D'INTERPRETATION RELATIF  
AUX MODALITES DE PAIEMENT DU REPOS COMPENSATEUR  
INSTITUE A L'ARTICLE L.212.5.1 DU CODE DU TRAVAIL

o o o

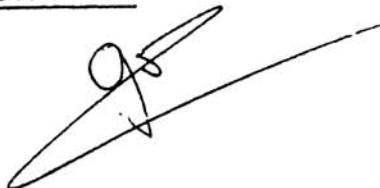
Le temps de repos compensateur pour heures supplémentaires acquis par le personnel temporaire au cours d'une mission de courte durée, ne permet pas toujours d'atteindre le seuil ouvrant droit à un repos effectif. Dans ce cas le temps de repos compensateur acquis et non effectivement pris par un salarié temporaire à l'issue d'une mission, fait l'objet d'une indemnité compensatrice d'un montant correspondant à ses droits acquis.

Fait à Paris, le 18/01/84

C.F.D.T.



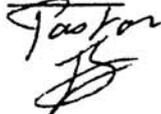
C.F.T.C.



C.G.C.



C.G.T.



C.G.T.-F.O.



PROMATT



U.N.E.T.T.

